


Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie I: Éléments obligatoires	I.1 Numéro du document FR-BIO-16.250-0059500.2023.002			I.2 Type d'Opérateur <input checked="" type="checkbox"/> Opérateur <input type="checkbox"/> Groupe d'opérateurs		
	I.3 Opérateur ou groupe d'opérateurs Nom LAPASSE Jean Christophe Adresse 339 chemin de Borde Haute le Ramel 31590 Verfeil Pays France Code ISO FR			I.4 Autorité compétente ou Autorité / Organisme de contrôle Autorité QUALISUD (FR-BIO-16) Adresse 6 Rue Georges Bizet , 47200, Marmande Pays France Code ISO FR		
	I.5 Activité ou activités de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs • Production • Préparation • Distribution / Mise sur le marché					
	I.6 Catégorie ou catégories de produits visées à l'article 35, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil et méthodes de production • (a) Végétaux et produits végétaux non transformés, y compris les semences et autre matériel de reproduction des végétaux Méthode de production: – production biologique, sauf durant la période de conversion – production durant la période de conversion • (d) Produits agricoles transformés, y compris les produits de l'aquaculture, destinés à l'alimentation humaine Méthode de production: – production de produits biologiques • (e) Aliments pour animaux Méthode de production: – production de produits biologiques					
	Le présent document est délivré conformément au règlement (UE) 2018/848 et certifie que l'opérateur ou le groupe d'opérateurs (choisir ce qui convient) satisfait aux exigences dudit règlement.					
	I.7 Date, lieu Date 20 septembre 2023 11:53:10 +0200 CEST Nom et signature QUALISUD Lieu Marmande (FR)			I.8 Validité Certificat valable du 24/08/2023 au 30/06/2025		

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.1 Répertoire des produits	
	Nom du produit	Code de la nomenclature combinée (NC) visé au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil pour les produits relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/848
	Avoine	Biologique
	Avoine : Blanche	Biologique
	Blé dur : De Printemps	Biologique
	Blé dur : D'Hiver	Biologique
	Blé tendre : D'Hiver	Biologique
	Cameline	Biologique
	Epeautre : Grand épeautre	Biologique
	Epeautre : Petit épeautre	Biologique
	Lentilles, sèches	Biologique
	Lentilles, sèches : Rose	Biologique
	Lin (graines) : Lin brun	Biologique
	Lin (graines) : Lin doré	Biologique
	Luzerne	Biologique
	Maïs grain (hors maïs doux) : Blanc	Biologique
	Mélanges Céréales-légumineuses : Maïs rouge + Lablab - en AB à partir du 14/05/2023	Biologique
	Mélanges Céréales-légumineuses : Seigle + féverolle	Biologique
	Millet	Biologique
	Nyger	Biologique
Orges : De Printemps	Biologique	
Pois chiches, secs	Biologique	
Pois, secs	Biologique	
Pommes de terre + échalotte	Biologique	
Sainfoin	Biologique	
Sarrasin	Biologique	
Seigle : De Printemps	Biologique	
Seigle : D'Hiver	Biologique	
Sorgho : Blanc	Biologique	
Tournesol	Biologique	
Tournesol : Noir - Linoléique	Biologique	
Tournesol : Strié - Graines décortiquées	Biologique	
Trèfle : Violet	Biologique	
Triticale : D'Hiver	Biologique	
Epeautre : Petit épeautre (en grain) - En sachet	Biologique	
Autres légumes secs : lentille et pois chiche - En sachet	Biologique	
Aliments pour animaux de ferme, à l'exclusion des fourrages déshydratés (luzerne) : Ecart de céréales, grains cassés et petits grains - En sachet	Biologique	
Sons et autres résidus de meunerie	Biologique	
Farines de légumes : Farine de pois chiche et de lentille - En sachet	Biologique	
Farines d'autres céréales : Semoule de blé dur et d'orge grillée	Biologique	
Farines d'autres céréales : Seigle, sarrasin, maïs blanc, maïs rouge, petit épeautre (en grain) et grand épeautre	Biologique	
Farines d'autres céréales : d'orge grillée	Biologique	
Farine de blé : Blé tendre, blé dur et blé ancien - En sachet	Biologique	
Huile de tournesol et tournesol oléique	Biologique	
Huile vierge de tournesol oléique	Biologique	
Huile vierge de tournesol	Biologique	
Graines et farines congelées	Biologique	
Graine de lin - En sachet	Biologique	
Tournesol, sarrasin et millet décortiqués	Biologique	
Commerce de gros de céréales : et oléagineux	Biologique	
Melilot - en C2 à partir du 05/05/2023	En conversion	
Trèfle : Blanc - en C2 à partir du 05/05/2023	En conversion	
II.2 Quantité de produits		
II.3 Informations sur les terres		
II.4 Liste des locaux ou des unités où l'activité est exercée par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs		

Certificat en vertu de l'Article 35, Paragraphe 1, du Règlement (UE) 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques

Partie II: Éléments facultatifs spécifiques	II.5 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par l'opérateur ou le groupe d'opérateurs et indiquant si l'activité ou les activités sont effectuées pour leur propre compte ou en tant que sous-traitant réalisant l'activité ou les activités pour le compte d'un autre opérateur, le sous-traitant restant responsable de l'activité ou des activités effectuées	
	II.6 Informations sur l'activité ou les activités réalisées par le tiers sous-traitant conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848	
	II.7 Liste des sous-traitants réalisant une ou des activités pour l'opérateur ou le groupe d'opérateurs conformément à l'article 34, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, dont l'opérateur ou le groupe d'opérateurs reste responsable en ce qui concerne la production biologique et pour lesquelles il n'a pas transféré cette responsabilité au sous-traitant	
	II.8 Informations sur l'accréditation de l'organisme de contrôle conformément à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848 Nom de l'organisme d'accréditation COFRAC Hyperlien vers le certificat d'accréditation https://tools.cofrac.fr/annexes/sect5/5-0058.pdf	II.9 Autres informations Document justificatif fourni à l'opérateur conformément au programme de certification en vigueur à la date d'édition du présent certificat et tel que défini par la circulaire afférente de l'INAO.

DÉLIVRÉ